

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/08689

N° MINUTE : *Y*

Assignation du :
04 Juin 2014

**JUGEMENT
rendu le 20 Novembre 2015**

DEMANDERESSE

Madame Laure FACIT
22 rue Saint-Lazare
75009 PARIS

représentée par Me Romain DARRIERE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1753

DÉFENDERESSE

Société JAVA CONSULTING, SARL
5-7 rue Ordener
75018 PARIS

représentée par Maître Marie-Christine BEGUIN de la SELAS
CABINET BEGUIN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B0254

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

23/11/2015

DEBATS

A l'audience du 01 Octobre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mme Laure FACIT, en sa qualité de commerçante, exerce une activité de vente de vidéogrammes à caractère pornographique sous le nom commercial « P. COMMUNICATIONS ».

La société JAVA CONSULTING a pour activité la production et la diffusion de films pornographiques.

Le 9 juin 2009, les parties ont conclu un contrat-cadre de cession de droits audiovisuels, non exclusif, portant sur le droit de diffuser 59 films sur internet (ou tout autre média), pendant une durée de 30 mois (jusqu'au 9 décembre 2011) et le droit de distribuer les produits finis, pendant une durée de 72 mois (jusqu'au 9 juin 2015).

Mme FACIT explique que le prix de cession s'élève à 6.500 euros HT par film, tandis que la société JAVA CONSULTING soutient que cette somme correspond au prix du pour 59 films.

Mme FACIT indique en outre avoir découvert que la société JAVA CONSULTING avait partiellement compilé ces 59 films, sans son autorisation, afin de les vendre sous forme de DVD ou de vidéos à la demande, dans le cadre d'une série de huit DVD et d'un DVD inédit.

Face à ce désaccord sur le prix de la cession et souhaitant à la fois obtenir réparation et faire cesser les actes de contrefaçon commis, selon elle, par la société JAVA CONSULTING, Mme FACIT a saisi le tribunal par assignation du 4 juin 2014.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 18 mars 2015, Mme FACIT demande au tribunal, au visa des articles 1134 du code civil, L.122-4 et L.335-3 du code de la propriété intellectuelle, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire son action recevable et bien fondée ;

En conséquence,

- condamner la société JAVA CONSULTING à lui payer les sommes suivantes:

.452.400 euros en application du contrat du 9 juin 2009 ;

. 30.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis par la société JAVA CONSULTING à son encontre ;

- interdire à la société JAVA CONSULTING de diffuser et de commercialiser les 8 films dans lesquels elle apparaît titrés « ZE

MISTRESS, l'extrême du sado maso français » et le film titré « Humiliée et abusée sur son lieu de travail », dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement, et sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à l'expiration de ce délai ;
- condamner la société JAVA CONSULTING à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens de l'instance, en ce compris le coût du procès-verbal établi le 23 novembre 2012 par Maître LEGRAIN et le coût du procès-verbal établi le 11 avril 2014 par Maître MIELLET.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 15 janvier 2015, la société JAVA CONSULTING demande au tribunal, au visa de l'article 1156 du code civil, de :

- constater qu'elle a payé intégralement le prix de la cession ;
En conséquence,
- débouter Mme FACIT de toutes ses demandes, en particulier celles concernant le préjudice de contrefaçon, l'atteinte au droit à l'image, et l'interdiction de diffusion et de commercialisation des 8 DVD qu'elle a compilés ;
- condamner Mme FACIT au paiement des sommes suivantes :
.2.000 euros pour procédure abusive au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile ;
.5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
outre les entiers dépens de l'instance, et ce y compris les coûts des deux procès-verbaux établis les 23 novembre 2012 et 11 avril 2014, distraction faite pour Maître Marie Christine BEGUIN.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 juin 2015 et l'affaire, examinée à l'audience du 1er octobre 2015, mise en délibéré au 26 novembre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la détermination du prix de cession

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

Se basant sur ce texte, Mme FACIT fait valoir qu'aux termes de l'article 4.1 du contrat de cession, les parties avaient convenu que « *le cessionnaire versera au cédant une somme forfaitaire et définitive par film de 6.500 euros HT pour les 59 DVCAM* », soit la somme de 383.500 euros HT à son profit.

Elle ajoute qu'à ce jour, malgré de nombreuses relances orales, la société JAVA CONSULTING ne lui a versé que la somme de 7.774 euros TTC, par chèque du 9 juin 2009, soit le prix de cession des droits d'exploitation sur un seul DVD.

Elle soutient avoir pris le soin d'inscrire sur sa facture la mention « *59 DV REMIS CE JOUR* » pour se ménager la preuve que, malgré le paiement incomplet, elle avait bien de son côté respecté son obligation de livrer les 59 DVD.

Elle réclame ainsi la somme de 452.400 euros TTC au titre du solde restant du.

Elle précise par ailleurs qu'il ressort des deux procès-verbaux de constat que la société JAVA CONSULTING exploite activement ses films depuis de nombreuses années (vente sur de très nombreux sites internet, vente en sex-shops) et en tire donc un profit non négligeable, alors qu'elle a pour sa part effectué de nombreuses dépenses pour ses différents films : paiement des acteurs, achat d'un matériel de tournage, de costumes et d'accessoires, ce qui explique qu'elle n'aurait pu se résigner à ne percevoir que la somme de 110 euros HT par film (soit 6.500 / 59).

Elle verse aux débats, à titre de comparaison, un contrat de cession de ses droits d'exploitation, datant d'avril 2009, portant sur 7 films à caractère pornographique pour un montant forfaitaire de 2.000 euros HT par film et précise que le montant élevé de la cession objet du présent litige s'explique par le caractère extrême des 59 films en question, lesquels sont particulièrement rares et donc très lucratifs, ce dont avait bien conscience, selon elle, la société JAVA CONSULTING lors de la signature du contrat de cession.

Pour s'opposer au paiement de la somme réclamée, la société JAVA CONSULTING rétorque que le contrat-cadre de cession de droits audiovisuels, signé le 9 juin 2009 par les parties, comporte un grand nombre de coquilles, dont l'une porte sur le prix de cession prévu à l'article 4.1 qui s'entendait pour un montant forfaitaire englobant les 59 films, et non par film.

Invoquant l'article 1156 du code civil, aux termes duquel « *On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.* », la société JAVA CONSULTING se prévaut d'un courrier du 23 octobre 2009 rédigé par l'ancien conseil de la demanderesse dans lequel la commune volonté des parties apparaît, selon elle, clairement comme telle : la remise de 59 DVD en contrepartie du paiement de 7.774 euros TTC, ce dernier ne revendiquant pas le paiement d'un prix complémentaire.

En outre, elle indique qu'il est expressément énoncé à l'article 4.3 du contrat de cession que sans paiement complet du prix, le contrat ne prend pas effet, à savoir la cession des droits audiovisuels, ainsi que la livraison des 59 DVD.

Elle ajoute que Mme FACIT a émis, au nom de son enseigne, « P. COMMUNICATION », une facture en date du 9 juin 2009, adressée à la société JAVA CONSULTING et signée par elle avec la mention contresignée « 59 DV REMIS CE JOUR », et qu'ainsi le contrat de cession a ainsi pris effet ce jour là, après le paiement du prix intégral de cession.

Par ailleurs, elle fait valoir que Mme FACIT n'a pas utilisé sa faculté de résiliation prévue à l'article 10.1 du contrat de cession en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, mais qu'au contraire elle a exécuté le contrat en délivrant les 59 films.

Elle conteste en outre le comparatif des prix de cession effectué avec le contrat du 5 mai 2009 conclu avec la société CONCORDE, dès lors qu'il ne porte pas sur la même étendue de droits (exclusivité sur sept films pour une durée d'utilisation de 99 ans alors que JAVA CONSULTING a acquis une durée d'utilisation de 30 mois pour la diffusion et de 72 mois pour la distribution, et cession non exclusive).

Or, le prix de cession se détermine, selon elle, en le comparant aux cessions antérieures, à l'appui d'éléments objectifs.

Elle soutient que les 59 DVD ne sont pas des œuvres audiovisuelles constituant un film, mais un simple support, le DVD, qui ne comporte d'ailleurs pas de titre (ce qui était en revanche le cas des 7 DVD cédés à CONCORDE), et sur lequel différentes scènes se suivent, sans lien narratif, ni scénario, chacune des scènes étant une « séance » sadomasochiste.

Elle conclut qu'il apparaît dès lors proportionnel et proportionné, qu'un film cédé en exclusivité, pour une durée de 99 ans, soit cédé au prix de 2000 euros HT alors qu'un DVD constitué de scènes, non cédés en exclusivité, pour une durée comprise entre 30 et 72 mois, ne soit cédé qu'au prix de 110 euros HT.

Sur ce ,

Il est constant que la clause concernant le prix de cession du prix (article 4.1 du contrat de cession) est ambiguë, celle-ci étant rédigée en ces termes : « *En contrepartie de la cession des droits d'exploitation, le cessionnaire versera au cédant une somme forfaitaire et définitive par film de 6.500 euros HT pour les 59 DVCAM* ».

En effet, par l'utilisation simultanée des termes contradictoires « par film » et « pour les 59 DVCAM », cette clause peut être interprétée, comme le fait la demanderesse, en ce que le prix de cession s'entend par film, ou, comme le fait la société défenderesse comme un montant forfaitaire englobant les 59 films.

En outre, le contrat de cession du 9 juin 2009 stipulait en son article 4.3 expressément que « *Le contrat ne prendra effet qu'à réception du paiement complet et intégral du paiement* ».

Enfin, le contrat prévoyait en son article 10.1 la possibilité d'être résilié par lettre recommandée aux torts et griefs de la partie défaillante, « en cas de non respect par l'une des parties de ses obligations » .

La demanderesse, à qui incombe la charge de la preuve de l'interprétation qu'elle entend faire valoir de la clause ambiguë, a bien établi une facture du montant visé dans le contrat, sans émettre de réserve à ce sujet lors de la remise des DVD le 9 juin 2009, et n'a pas fait jouer la clause résolutoire prévue en cas d'inexécution de ce contrat. Elle a attendu plusieurs années pour revendiquer un complément de prix pour ladite remise et la comparaison qu'elle entend faire avec le contrat de cession de droits intervenu le 5 mai 2009 avec une autre société, la société CONCORDE, ne saurait être retenue d'être lors que les contrats ont un effet relatif, qu'ils ne portaient pas sur le même objet (7 films

cédés en exclusivité pour une durée d'utilisation de 99 ans) et que cette société est tiers au présent litige.

Dans ce contexte, la défenderesse, qui invoque une simple erreur de frappe (parmi d'autres), doit être suivie dans l'interprétation qu'elle fait de la clause litigieuse, en se basant sur le courrier rédigé par le précédent conseil de la demanderesse, le 23 octobre 2009, ne faisant aucunement allusion à un complément de prix qui aurait été du mais uniquement à la remise de bandes DV qui n'aurait pas été faite dans les délais.

En conséquence, le prix de cession a été intégralement réglé et la demande de complément de prix est rejetée.

2) Sur la protection au titre du droit d'auteur

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que *"l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous"*.

Les dispositions de l'article L. 112-1 de ce même code protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Il est en outre constant que l'originalité de l'œuvre ressort notamment de partis pris esthétique et de choix arbitraires qui lui donnent une physionomie propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Enfin il appartient à celui qui invoque la protection au titre des droits d'auteur, d'établir et de caractériser l'originalité de l'œuvre.

En l'espèce, Mme FACIT fait valoir qu'en tant que réalisatrice et productrice, elle dispose des droits d'auteur sur ses 59 films, étant précisé qu'aucune autre personne physique n'est intervenue en tant qu'auteur dans le processus de création. Elle ajoute avoir simplement fait appel, ponctuellement, à des techniciens et des acteurs.

Elle soutient que ses 59 films sont bien des œuvres originales et, à ce titre, protégées par le droit d'auteur, raison pour laquelle, selon elle, la société JAVA CONSULTING a souhaité lui faire signer un contrat de cession de droits d'exploitation portant sur une œuvre audiovisuelle.

Pour s'en convaincre, elle rappelle que :

- le titre même du contrat est : « Contrat-cadre de cession de droits audiovisuels », ce qui implique qu'il s'agit d'une œuvre audiovisuelle bénéficiant de la protection par le droit d'auteur au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle ;
- la cession porte de manière générale sur la cession du droit d'exploitation des films qu'elle a réalisés, droit qui se définit comme celui appartenant à l'auteur et qui comprend le droit de représentation et le droit de reproduction ;

- le contrat ne parle pas de « séquences » ou de « scènes » mais bien de 59 « films » ;

- les 59 DVD sont effectivement constitués de séances de sadomasochisme pour le moins originales dès lors que, dans chaque scène, elle apparaît dans des lieux et des tenues différentes, selon un scénario bien défini, constituant des séquences animées d'images sonorisées exprimant la personnalité de leur auteur.

La société JAVA CONSULTING rétorque que :

- les 59 DVD, objet de la cession, ne sont pas des films protégeables en tant qu'œuvre de l'esprit, mais des scènes juxtaposées sans lien narratif les unes entre les autres ;

- même si le contrat de cession utilise le mot « film », il s'agit d'une mauvaise écriture du contrat.

Elle estime ainsi ne pas avoir commis d'acte de contrefaçon en créant, à partir des scènes des 59 DVD, 9 DVD compilant certains thèmes de séances de sadomasochisme.

Sur ce,

Si un film pornographique peut être qualifié d'original, et son auteur jouir à ce titre de la protection instaurée par les dispositions des articles L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, qui excluent tout jugement de valeur sur le contenu de l'œuvre, encore faut-il que celui qui invoque la protection au titre des droits d'auteur établisse et caractérise l'originalité de l'œuvre en question.

En l'espèce, si Mme FACIT justifie au moyen des procès-verbaux de constat d'huissier qu'elle verse aux débats du fait que les DVD litigieux sont constitués de séances de sadomasochisme dans lesquelles elle apparaît dans des lieux et des tenues différentes, selon un scénario défini, force est de constater qu'elle ne fournit aucun élément permettant de caractériser l'originalité de son œuvre, laquelle ne saurait ressortir de ces seules caractéristiques, pas plus d'ailleurs que de l'appartenance à un genre particulier du cinéma, ou de la notoriété de leur réalisatrice.

L'ensemble des demandes fondées sur le droit d'auteur doit en conséquence être déclarée irrecevable.

3) Sur les autres demandes

En l'absence de preuve d'un abus de droit, il n'y a pas davantage lieu de faire droit à la demande de condamnation pour procédure abusive, sollicitée au demeurant au visa de l'article 32-1 du code de procédure civile, lequel concerne le prononcé d'une amende civile.

Mme FACIT supportera en revanche les dépens.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la charge de la société CONSULTING les frais qu'elle a dû engager dans le cadre de cette procédure.

Mme FACIT versera en conséquence à la société JAVA CONSULTING la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et gardera à sa charge les frais des procès-verbaux établis à sa demande le 11 avril 2014 et à la demande de la société FACIT LAURE, nom commercial de P COMMUNICATIONS le 23 novembre 2012 (lesquels ne ressortent en l'espèce pas des dépens).

Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire.

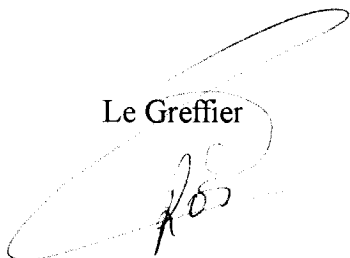
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DEBOUTE Mme Laure FACIT de ses demandes en paiement au titre du contrat de cession du 9 juin 2009 ;
- DECLARE Mme Laure FACIT irrecevable en ses demandes au titre de la protection des droits d'auteur et en contrefaçon,
- DEBOUTE la société JAVA CONSULTING de sa demande de condamnation au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile,
- REJETTE toute autre demande,
- CONDAMNE Mme Laure FACIT à verser à la société JAVA CONSULTING la somme de 3500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, lesquels pourront être recouvrés par Me Marie Christine BEGUIN, conformément aux dispositions de l'article 699 du même code.

Fait et jugé à Paris le 20 Novembre 2015

Le Greffier



Le Président

